

## PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE

- ➔ Accidents du travail et maladies professionnelles
- ➔ Agents chimiques et substances dangereuses
- ➔ Agents physiques
- ➔ Bâtiment - Explosion - Incendie
- ➔ Equipements de travail
- ➔ Normalisation et certification
- ➔ Santé au travail
- ➔ Divers

### ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Simplifier les démarches et gérer la prévention des risques professionnels : Compte en ligne « AT/MP »

Le compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est un service en ligne, accessible depuis [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), ouvert à toutes les entreprises cotisantes à la branche risques professionnels du régime générale de la Sécurité sociale. Il offre une visibilité complète sur les risques professionnels, pour agir de manière efficace et rapide en prévention. Ce service gratuit est consultable 24h/24h et est actualisé quotidiennement.

➔ [Lien vers le compte en ligne « AT/MP » : pour simplifier les démarches et gérer la prévention des risques](#)

### AGENTS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

#### CPL : Traduction de l'annexe VI relative aux classifications harmonisées des substances en 23 langues

Afin d'adapter le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP », au progrès scientifique et technique, un règlement n° 2018/669 du 16 avril 2018 remplacera les entrées de son annexe VI à compter du 1er décembre 2019. Pour rappel, l'annexe VI de CLP liste les classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses dans l'Union européenne. L'annexe a été traduite en 23 langues.

➔ [Lien vers le règlement \(UE\) n° 2018/669 de la Commission du 16 avril 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement \(CE\) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges \(JOUE L 115 du 4 mai 2018\)](#)

#### Fibres céramiques réfractaires : Contrôle de l'exposition des travailleurs

Un arrêté du 30 mai 2018, publié au Journal officiel du 23 juin 2018, a modifié les conditions de mesurage à des fins de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres céramiques réfractaires (matériau utilisé pour l'isolation thermique à haute température). Il prend ainsi en compte les évolutions de la norme NF X 43-269 (2017) relative à la détermination de la concentration en nombre de fibres en suspension dans l'air des lieux de travail par les techniques de microscopie. Ces nouvelles conditions de mesurage incluent notamment la méthode de prélèvement, la technique d'analyse, l'expression des résultats et le format du rapport final. L'arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 2018 et abrogera à cette même date l'arrêté du 26 octobre 2007

encadrant précédemment cette méthode de mesurage.

➔ [Lien vers l'arrêté du 30 mai 2018 relatif aux conditions de mesurage à des fins de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres céramiques réfractaires \(JO du 23 juin 2018\)](#)

### Mise en ligne de la nouvelle version de SEIRICH 2.2.0

La nouvelle version de SEIRICH 2.2.0 vient d'être mise en ligne avec plusieurs correctifs et améliorations. Une foire aux questions (FAQ) fait le point sur les changements.

SEIRICH, développé par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) en étroite collaboration avec des acteurs tels que l'UIMM, est un outil pragmatique et pédagogique pour évaluer les risques chimiques dans l'entreprise.

➔ [Lien vers la version de SEIRICH 2.2.0](#)

➔ [Lien vers la foire aux questions SEIRICH](#)

### Substitution des agents chimiques dangereux : Document de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a mis à jour, en mai 2018, son dépliant de 2011 relatif à la substitution des agents chimiques dangereux en vue d'aider les entreprises à mettre en œuvre les obligations issues de l'article L. 4121-2 du Code du travail. L'INRS précise quelles sont les substances qu'il convient de substituer, parmi lesquelles les CMR avérés (substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) et les autres agents chimiques dangereux (article R. 4412-15 du Code du travail). Pour procéder à cette substitution l'INRS suggère d'adopter une démarche en 9 étapes consistant notamment en l'identification du problème (fonction technique du produit, dangerosité, informations disponibles), la recherche de solutions alternatives ainsi que l'évaluation des conséquences de la substitution.

➔ [Lien vers le dépliant ED 6004 de l'INRS « La substitution des agents chimiques dangereux » - Novembre 2011, mis à jour en mai 2018](#)

➔ [Lien vers l'article L. 4121-2 du Code du travail](#)

➔ [Lien vers l'article R. 4412-15 du Code du travail](#)

### Maîtriser l'usage des substances dangereuses sur le lieu de travail : Guide de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail

L'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, dans le cadre de la campagne européenne « Lieux de travail sains » 2018-2019 a mis en ligne un guide interactif en ligne pour aider les employeurs à maîtriser l'usage des substances dangereuses sur le lieu de travail. Basé sur un questionnaire, il génère un rapport concernant la situation de l'entreprise en matière de gestion des substances dangereuses, comportant des recommandations d'améliorations (en anglais).

➔ [Lien vers le site de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail](#)

## AGENTS PHYSIQUES

### Rayonnements ionisants : Parution de 3 décrets

Trois décrets du 4 juin 2018 relatifs aux rayonnements ionisants transposent la directive 2013/59/Euratom du 05/12/2013 :

- Décret n° 2018-437 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (Code du travail) ;
- Décret n° 2018-438 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs ;
- Décret n° 2018-434 portant diverses dispositions en matière nucléaire (Codes santé publique/ environnement/défense).

Les décrets n° 2018-437 et n° 2018-438 du 4 juin 2018 modifient les dispositions réglementaires applicables à la radioprotection des travailleurs, afin de transposer la directive fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013). Parmi les modifications majeures apportées par le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, figurent l'introduction du conseiller en radioprotection à la place de la personne compétente en radioprotection (PCR), la prise en compte accrue des rayonnements ionisants d'origine naturelle, notamment du radon, ou encore, l'abaissement de la valeur limite de dose fixée pour le cristallin qui passe de 150 mSv à 20 mSv. Le décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 complète, quant à lui, les dispositions du premier décret par des

dispositions spécifiques applicables à certains travailleurs, à savoir les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, les jeunes travailleurs, mais également, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires. Les dispositions de ces 2 décrets entreront en vigueur le 1er juillet 2018, à l'exception de la nouvelle valeur limite de dose fixée pour le cristallin qui ne s'imposera qu'à compter du 1er juillet 2023.

Le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 fixe les normes relatives à la protection des populations contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Le décret parachève ainsi l'intégration du régime de l'enregistrement dans le Code de la santé publique et prévoit les mesures de protection des sources de rayonnement à prendre contre les actes de malveillance. Il crée même des obligations pour les exploitants de certaines installations industrielles n'exerçant pas d'activités nucléaires en tant que telles, mais susceptibles d'abriter des substances radioactives d'origine naturelle. Ce décret, dont la plupart des dispositions entreront en vigueur au 1er juillet 2018, est pris pour application de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire, et transpose la directive 2013/59/Euratom précitée. En conséquence, sont notamment modifiés le Code de la santé publique, le Code de l'environnement et le Code de la défense. Le décret n° 90-222 du 9 mars 1990 complétant le règlement général des industries extractives est abrogé.

➔ [Lien vers le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants \(JO du 5 juin 2018\)](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs \(JO du 5 février 2018\)](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire \(JO du 5 juin 2018\)](#)

## BÂTIMENT - EXPLOSION - INCENDIE

### Obligation de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe pour certains ERP

La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018, publiée au Journal officiel du 29 juin 2018, introduit l'obligation pour certains établissements recevant du public (ERP) de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) visible et facile d'accès. Les propriétaires de ces établissements sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires (nouveaux articles L. 123-5 et L. 123-6 du Code de la construction et de l'habitation). Un décret en Conseil d'Etat déterminera les types d'ERP concernés ainsi que les modalités d'application de cette obligation. Enfin, un nouvel article L. 5233-1 du Code de la santé publique dispose qu'une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des DAE sur l'ensemble du territoire va être créée. Un arrêté fixera les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission.

➔ [Lien vers la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque \(JO du 29 juin 2018\)](#)

## ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

### Recommandation CACES R. 485 : Chariots de manutention automoteurs gerbeurs

La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a publié, en mai 2018, la nouvelle recommandation CACES R. 485 (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) concernant l'évaluation des connaissances et du savoir-faire des opérateurs pour la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant dans le cadre de leur utilisation normale. Cette recommandation constitue la référence, à compter du 1er janvier 2020, en matière de formation des conducteurs à la conduite des chariots gerbeurs à conducteur accompagnant, à mât fixe muni de bras de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés. Elle propose des moyens permettant la vérification des compétences des opérateurs, notamment par l'organisation d'évaluations. Sont notamment disponibles en annexe de la recommandation, les modèles pour les certificats CACES ainsi que les modèles d'autorisation de conduite délivrés par l'employeur au titre de l'article R. 4323-55 du Code du travail.

➔ [Lien vers la recommandation R. 485 de la CNAMTS « Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant » - Mai 2018](#)

### Simulateur de conduite de chariot élévateur : Nouvelle version de l'INRS

Dans un communiqué de juin 2018, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a annoncé la sortie fin 2018 d'une nouvelle version de son simulateur de conduite de chariot élévateur intitulé « Simchar » créé en 2012.

Le nouveau « Simchar », dit « Simchar 2 », disposera des nouvelles avancées graphiques en matière de réalité virtuelle et conservera sa fiabilité de simulation antérieure. Les utilisateurs seront en totale immersion et ressentiront les vibrations et mouvements du chariot afin de prévenir au mieux les renversements latéraux, responsables d'accidents mortels chaque année. Avec cet outil, véritable complément de la formation, une multitude de situations peuvent être simulées sans risques ni coût excessifs.

L'INRS, auteur du logiciel et Acreos, concepteur de la plateforme pédagogique, n'entendent pas remplacer la formation obligatoire pour la conduite de chariot mais simplement l'accompagner en minimisant les risques professionnels.

➔ [Lien vers le communiqué de l'INRS de juin 2018 « Simchar : nouvelle version du simulateur de conduite de chariot élévateur »](#)

## NORMALISATION ET CERTIFICATION

### Mesurage de la concentration en fibres d'amiante : Nouvelle norme obligatoire

Un arrêté du 30 mai 2018, publié au Journal officiel du 1er juillet 2018, a modifié l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2018.

Dorénavant, les prélèvements doivent obligatoirement être réalisés selon la méthodologie définie par la norme NF X43-269 (2017) relative au prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META - Comptage par MOCP ». L'arrêté définit également le format et le délai de transmission du rapport final de mesurage.

➔ [Lien vers l'arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages \(JO du 29 juin 2018\)](#)

## SANTÉ AU TRAVAIL

### L'inaptitude en 70 questions : Publication de la DIRECCTE des Pays de la Loire

La 3<sup>ème</sup> édition de cette brochure publiée par la DIRECCTE des Pays de la Loire s'adresse aux salariés et aux employeurs. Elle a pour objectif, à partir de 70 questions-réponses, de répondre aux demandes les plus courantes qui parviennent à l'inspection du travail ou à la médecine du travail. Les principaux textes législatifs et réglementaires applicables sont rappelés en annexe du document.

➔ [Lien vers la brochure de mai 2018 de la DIRECCTE des Pays de la Loire « L'inaptitude en 70 questions »](#)

### Prévention des pratiques addictives : Rappels de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a publié dans sa revue « Travail et Sécurité » n° 795 du mois de juin 2018, un article relatif à la prévention et au dépistage des pratiques addictives sur les lieux de travail. Concernant la réduction des risques liés à la consommation d'alcool ou de cannabis, l'INRS recommande à l'employeur de mettre en place une démarche de prévention collective reposant sur une évaluation des risques professionnels incluant les risques liés aux pratiques addictives (article 4121-1 du Code du travail). Les résultats de cette évaluation devront figurer dans le document unique. Par ailleurs, l'INRS invite les employeurs à mettre en place des actions de sensibilisation sur le sujet, à destination de leurs salariés. L'article souligne également la possibilité de prévoir des instructions relatives, par exemple, aux restrictions à la consommation des boissons alcoolisées dans le règlement intérieur de l'entreprise (obligatoire pour les entreprises de plus de 20 salariés). Enfin, l'INRS rappelle dans quels cas l'employeur pourra recourir aux tests de dépistage.

➔ [Lien vers l'article de l'INRS « Contrôler et dépister les pratiques addictives » - Revue « Travail et Sécurité » n° 795 de juin 2018](#)

### Prévention de l'usure professionnelle : Kit gratuit destiné aux entreprises, élaboré par l'ANACT

Dans un communiqué du 30 mai 2018, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a annoncé la publication d'un kit gratuit à destination des entreprises qui souhaitent élaborer une démarche de prévention de l'usure professionnelle. Ce kit comprend un guide en 4 étapes pour repérer les risques, les analyser et mobiliser les acteurs correspondants. Il propose à chaque étape des documents de support comme, par exemple, une fiche outil pour réaliser un diagnostic photo (appuyé sur la prise de photos des situations de travail pour lesquelles un processus d'usure professionnelle est en place).

➔ [Lien vers le kit de l'ANACT « L'usure professionnelle. Comment agir pour l'éviter » - Mai 2018](#)

## DIVERS

### Recommandation R. 500 du CTN A : Réduction des expositions au styrène dans la mise en œuvre du polyester stratifié

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a mis en ligne sur son site la recommandation R. 500 relative à la réduction des expositions au styrène dans la mise en œuvre du polyester stratifié, adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie (CTN A) lors de sa réunion du 12 avril 2018.

La recommandation concerne uniquement la réduction des expositions au styrène dans la mise en œuvre de polyester stratifié. Elle ne concerne pas les autres types de matériaux composites qui pourraient être mis en œuvre pour fabriquer des pièces comparables ni la prévention concernant d'autres risques notamment ceux liés aux manutentions ou le risque incendie (bien que certaines des mesures préconisées contribuent également à sa réduction).

➔ [Lien vers la recommandation R. 500 du 12 avril 2018 « Réduction des expositions au styrène dans la mise en œuvre du polyester stratifié »](#)

### Recommandation R. 501 de la CNAMTS : Substitution des solvants chlorés lors des opérations de dégraissage dans le travail des métaux

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a mis en ligne sur son site, la recommandation R. 501 adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie (CTN A) lors de sa séance du 12 avril 2018. Cette recommandation a pour objet la substitution du trichloroéthylène, du perchloréthylène et du dichlorométhane pour les opérations de dégraissage manuelles ou en machine, quel que soit son type : ouverte, capotée ainsi qu'hermétique.

➔ [Lien vers la recommandation R. 501 du 12 avril 2018 « Substitution des solvants chlorés lors des opérations de dégraissage dans le travail des métaux »](#)

### Les bonnes questions à se poser avant de recourir aux exosquelettes : Guide de l'INRS

Les exosquelettes, qui s'inscrivent dans un ensemble de nouvelles technologies d'assistance physique, posent de nouvelles questions relatives à la santé et à la sécurité des salariés. De ce fait, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a publié un guide intitulé « 10 idées reçues sur les exosquelettes », afin d'aider les chefs d'entreprise à mieux anticiper les conséquences de l'utilisation des exosquelettes sur la santé et la sécurité de leurs salariés.

➔ [Lien vers le guide ED 6295 de l'INRS de mai 2018 « 10 idées reçues sur les exosquelettes »](#)

### Accidentologie des jeunes travailleurs : Etude épidémiologique de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) s'est penché sur l'effet de l'enseignement en santé et sécurité au travail reçu au cours de la scolarité sur l'incidence des accidents du travail chez les jeunes en début de carrière. Une étude épidémiologique de l'INRS réalisée sur 5 ans a révélé que les jeunes de moins de 25 ans formés en santé et sécurité au travail pendant leur scolarité avaient 2 fois moins d'accidents du travail que les autres.

➔ [Lien vers l'étude épidémiologique de l'INRS « 2 fois moins d'accidents du travail chez les hommes formés à la santé et sécurité au travail »](#)

### Outil Synergie de l'INRS

L'outil Synergie conçu par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) afin de diminuer les risques professionnels chez les nouveaux arrivants dans l'entreprise peut également aider l'employeur. Destiné aux tuteurs, supérieurs hiérarchiques, maîtres d'apprentissage qui accueillent un nouvel embauché, ce dispositif fondé sur des planches illustrées, permet de vérifier quels sont les acquis du nouvel embauché en matière de santé et sécurité au travail ainsi qu'à repérer les connaissances complémentaires qui lui seront nécessaires.

➔ [Lien vers l'outil Synergie de l'INRS](#)

### Améliorer la santé et la sécurité des jeunes travailleurs : Publication de l'OIT

L'Organisation internationale du travail (OIT) a publié une brochure, en mai 2018, qui s'attache à décrire les risques qui menacent la sécurité et la santé au travail des jeunes et à susciter un débat mondial sur la nécessité d'améliorer la sécurité et la santé de ces travailleurs. Elle analyse les facteurs qui augmentent les risques liés au travail auxquels les jeunes sont exposés et présente des mesures juridiques, politiques et pratiques pour améliorer la situation.

➔ [Lien vers le document de l'OIT « Améliorer la santé et la sécurité au travail » - Mis en ligne en mai 2018](#)

### Plan national canicule (PNC) 2018

L'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 fixe les modalités de mise en œuvre du Plan national canicule 2017 reconduit en 2018.

Le PNC 2018 a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention en portant une attention particulière aux populations spécifiques. Ce plan comporte 14 fiches mesures parmi lesquelles la fiche 5 qui concerne les travailleurs.

Les DIRECCTE sont notamment invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs.

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chaleurs. Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, l'employeur, en vertu de son obligation de sécurité, doit prendre des mesures afin de préserver la santé des travailleurs. Aux termes de l'article R. 4121-1 du Code du travail, l'employeur doit prendre en compte les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans sa démarche d'évaluation des risques et de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques

L'instruction interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2017/136 du 24 mai 2017 relative au Plan National Canicule 2017.

➔ [Lien vers l'instruction interministérielle du 22 mai 2018 n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 relative au Plan national canicule 2017 reconduit en 2018](#)

### Publication de la loi sur la protection des données personnelles

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles, a été promulguée au Journal officiel du 21 juin 2018. Cette loi modifie la loi Informatique et Libertés de 1978 afin de la rendre conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application en Union européenne depuis le 25 mai 2018. Cette réforme concerne toutes les entreprises qui traitent, notamment, les données personnelles des salariés, que ce soit en version papier ou numérique.

➔ [Lien vers la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles \(JO du 21 juin 2018\)](#)

### Intrusion du numérique dans la vie privée des salariés : Recommandations de la Commission consultative des droits de l'homme

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), dans le cadre de l'entrée en vigueur en mai 2018 du RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données - dit règlement général sur la protection des données), attire l'attention des employeurs, dans un avis du 22 mai 2018, sur les risques d'intrusion du numérique dans la vie privée des salariés que ce soit par l'absence d'un droit réel à la déconnexion, par le travail à distance, ou encore par l'accès à des données personnelles du salarié. Les atteintes à la vie privée des salariés pouvant conduire à de multiples risques en termes de santé des salariés (tel que l'épuisement professionnel ou encore des discriminations et inégalités de trai-

tements face aux données à la disposition de l'employeur notamment traitées via des algorithmes), la CNDH a rappelé aux employeurs que la prévention de ces risques relève de leur devoir général de faire respecter le droit à la santé et à la sécurité des salariés. Elle recommande par ailleurs que les enjeux liés à la place du numérique dans les lieux de travail fassent l'objet d'un cadre national réglementé plus protecteur au bénéfice de l'ensemble des salariés.

➔ [Lien vers l'avis du CNCDH du 22 mai 2018 sur la protection de la vie privée à l'ère du numérique \(JO du 3 juin 2018\)](#)

### Travail de nuit : Publication de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) a publié un document ED 6305 visant à prévenir les risques liés au travail de nuit et au travail posté. En effet, comme le rappelle le guide, le travail de nuit est susceptible d'altérer la santé des travailleurs selon un degré dépendant de plusieurs facteurs (âge des travailleurs, femmes enceintes...). Le document préconise donc que les employeurs agissent sur l'organisation du travail de ses travailleurs, en termes notamment d'aménagement des locaux et des horaires. Le rôle du médecin du travail vis-à-vis du suivi des travailleurs de nuit est également rappelé.

➔ [Lien vers le document ED 6305 de mai 2018 de l'INRS « Le travail de nuit et le travail posté - Quels effets ? Quelle prévention ? »](#)

### Utilisation optimale des alarmes de recul : Vidéo de l'IRSST

Une nouvelle vidéo créée par l'Institut de recherche Canadien Robert-Sauvé en santé et en sécurité de travail (IRSST) présente les éléments à prendre en compte pour une utilisation sécuritaire des alarmes de recul en conditions réalistes en milieu de travail. La vidéo s'adresse aux préventeurs et aux utilisateurs de toutes les entreprises qui doivent recourir à ce type de dispositif de sécurité sur les véhicules.

➔ [Lien vers le site de l'IRSST](#)

### Changement climatique : Adaptation de l'évaluation des risques professionnels selon l'ANSES

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mis en ligne son rapport sur l'évaluation des risques induits par le changement climatique sur la santé des travailleurs. Il ressort du rapport que tous les risques professionnels sont et seront affectés par le changement climatique et les modifications de l'environnement, à l'exception des risques liés au bruit et aux rayonnements artificiels. En conséquence, l'ANSES a proposé une série de recommandations visant à l'adaptation des démarches d'évaluation des risques professionnels

➔ [Lien vers le rapport de janvier 2018 de l'ANSES « Évaluation des risques induits par le changement climatique sur la santé des travailleurs »](#)